

## MANUTAN INTERNATIONAL

Société Anonyme au capital de 15 226 582 Euros  
Siège social : ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21<sup>ème</sup> Siècle - 95500 Gonesse  
R.C.S. Pontoise 662 049 840

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTOINS SOU MIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 MARS 2022

#### 1. Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (*première et deuxième résolutions*)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2021 se soldant par un bénéfice de 27.565.585,42 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2021 se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 42.221.165,63 euros.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global, s'élevant à 85 297,71 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

#### 2. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (*troisième résolution*)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts. Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 27.565.585,42 euros de la façon suivante :

##### **Origine**

- Bénéfice de l'exercice	27.565.585,42 €
- Report à nouveau	143 465 156,68 €

##### **Affectation**

- Dividendes	12 561 930,00 €
- Report à nouveau	158 468 812,10 €

Ainsi, le dividende global brut revenant à chaque action serait de 1,65 euros.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendrait le 23 mars 2022. Le paiement des dividendes serait effectué le 25 mars 2022.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 7.613.291 actions composant le capital social au 30 septembre 2021, le montant global des dividendes serait ajusté en

conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

AU TITRE DE L'EXERCICE	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS
2017-2018	12.561.930,15€* Soit 1,65€ par action	-	-	-
2018-2019	12.561.930,15€* Soit 1,65€ par action	-	-	-
2019-2020	11.051.481,00€* Soit 1,45€ par action	-	-	-

\* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

### **3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle (*quatrième résolution*)**

Nous vous indiquons qu'aucune convention ni engagement réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2021. Nous vous invitons à en prendre acte purement et simplement.

### **4. Renouvellement du cabinet KPMG SA, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire – Non renouvellement et non remplacement du cabinet SALUSTRO REYDEL SA aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant (*cinquième et sixième résolution*)**

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet KPMG SA, ainsi que son suppléant le cabinet SALUSTRO REYDEL SA arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Après proposition du Comité d'audit, nous vous proposons de procéder au renouvellement du cabinet KPMG SA, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2027.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, nous vous proposons de ne pas renouveler et de ne pas remplacer le cabinet SALUSTRO REYDEL SA, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Nous vous informons que les sociétés KPMG SA et SALUSTRO REYDEL SA, n'ont, dans la société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, pas vérifié au cours des deux derniers exercices d'opérations d'apport ou de fusion.

**5. Non renouvellement et non remplacement de Madame Violette WATINE, en qualité d'administrateur (septième résolution)**

Le mandat d'administrateur de Madame Violette WATINE arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Il vous sera proposé de ne pas procéder à son renouvellement ni à son remplacement.

**6. Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 conformément à l'article L.22-10-34 I du code de commerce (huitième résolution)**

En application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2021, telles que décrites aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 61 et suivantes du document d'enregistrement universel 2020-2021 de la Société.

**7. Neuvième résolution - Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2021 à (i) Monsieur Jean-Pierre Guichard, Président du Conseil d'administration, (ii) Monsieur Xavier Guichard, Directeur Général, (iii) Madame Brigitte Auffret, Directrice Générale Déléguée et (iv) Monsieur Pierre Olivier Brial, Directeur Général Délégué (neuvième à douzième résolutions)**

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2021 aux dirigeants mandataires sociaux, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 61 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société.

**8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce (treizième résolution)**

En application des articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2021-2022, telle que décrite dans ce rapport et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société aux points 1.1 et 1.2 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 56 et 57.

**9. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce (quatorzième et quinzième résolutions)**

En application des articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués pour l'exercice 2021-2022, telles que décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société aux points 1.1 et 1.3 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 56 et 57 et suivantes.

**10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce (seizième résolution)**

En application des articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2021-2022 telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2020-2021 de la Société aux points 1.1 et 1.4 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 56 et 60.

**11. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions auto détenues (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (dix-septième et dix-huitième résolutions)**

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 12 mars 2021 dans sa 24<sup>ème</sup> résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Manutan International par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société n'aurait pas recours à des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 150 euros par action et, en conséquence le montant maximal de l'opération à 114.199.350 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **12. Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (*dix-neuvième résolution*)**

Pour permettre la mise en place d'une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement du Groupe, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à attribuer gratuitement des actions (AGA) aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) dans les conditions ci-après détaillées.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.22-10-49, L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'Administration.

L'attribution définitive des actions gratuites pour les dirigeants mandataires sociaux serait conditionnée expressément, en vertu de la présente autorisation, au respect d'une condition de présence et à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance déterminée(s) par le Conseil d'Administration lors de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'Administration fixerait, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourrait pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.

Le Conseil d'Administration fixerait, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourrait pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourrait être supprimée par le Conseil d'Administration.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la dix-septième résolution ordinaire adoptée par la présente Assemblée au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait avec faculté de subdélégation, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

### **13. Mises en harmonie et modifications des statuts**

#### **i. Délégation à donner au conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires (*vingtième résolution*)**

Nous vous demandons de donner délégation au Conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

#### **ii. Prorogation de la durée de la société – Modification corrélative de l'article 5 « Durée » des statuts de la société (*vingt et unième*)**

Nous vous proposons de proroger par anticipation la durée de la Société de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de l'assemblée soit jusqu'au 10 mars 2121.

En conséquence, nous vous proposons de modifier l'article 5 des statuts de la société comme suit :

« Article 5 – DUREE

*La durée de la Société initialement fixée à soixante ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée par anticipation de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la décision de l'assemblée générale mixte en date du 11 mars 2022. En conséquence, la durée de la Société expirera le 10 mars 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »*

**iii. Mise en harmonie de l'article 9-2 alinéa 1 « Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – identification des actionnaires – franchissement de seuils de participation » des statuts de la société afin de le mettre en conformité avec les dispositions relatives à la procédure d'identification des actionnaires (vingt deuxième résolution)**

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 9-2 alinéa 1 « Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – identification des actionnaires – franchissement de seuils de participation » des statuts de la société avec l'article L.228-2 du Code de commerce de la façon suivante, le reste de l'article demeurerait inchangé :

*« 9-2 La société est autorisée à demander **dans les conditions fixées par la loi** les renseignements relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers. »*

**iv. Modification de l'article 13-3 alinéa 2 « Droits et obligations attachés aux actions ordinaires – vote » des statuts de la société relatif au droit de vote en cas de démembrement de la propriété d'une action (vingt troisième résolution)**

Afin de répondre au mieux aux exigences de l'administration fiscale en cas de démembrement des actions et d'utilisation des dispositions relatives à l'exonération partielle prévue à l'article 787 B du code général des impôts (pacte Dutreil), nous vous proposons de modifier l'article 13-3 alinéa 2 « Droits et obligations attachés aux actions ordinaires - vote » des statuts de la société avec l'article 787 B du code général des impôts de la façon suivante, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :*

- *lorsque le nu-propriétaire bénéficie, lors de la transmission de la nue-propriété assortie d'une réserve d'usufruit au profit du donateur, des dispositions relatives à l'exonération partielle prévue par l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.*

*Cette répartition s'applique sans limitation de durée.*

*Pour assurer son exécution, cette répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire sera mentionnée sur le compte où sont inscrits leurs droits.*

- *Dans les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.*

**v. Mise en harmonie de l'article 14-3 « conseil d'administration » des statuts de la société, afin de prévoir la possibilité pour le conseil d'administration d'adopter des décisions par consultation écrite (vingt quatrième résolution)**

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 14-3 « conseil d'administration » des statuts de la société avec les dispositions de l'article L.225-37 du code de commerce et d'ajouter, en conséquence, à la fin de l'article un nouveau paragraphe comme suit, le reste de l'article demeurerait inchangé :

*« Toutefois, le Conseil pourra adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur ».*

**vi. Mise en harmonie de l'article 14-4 « conseil d'administration » des statuts de la société, afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration (vingt cinquième résolution)**

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 14-4 « conseil d'administration » des statuts de la société avec les dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration et de le modifier en conséquence comme suit le reste de l'article demeurerait inchangé :

*« 14.4 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. »*

**vii. Introduction dans les statuts d'une clause relative aux censeurs – Insertion d'un article 14 bis dans les statuts (vingt sixième résolution)**

Nous vous proposons :

- de donner la faculté au Conseil d'administration de désigner un ou plusieurs censeurs ;
- de compléter, en conséquence, les statuts de la société par un nouvel article 14 bis qui serait rédigé ainsi qu'il suit ;

« Article 14 bis – Censeurs

*Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Toute personne morale qui sera désignée en qualité de censeur devra désigner un représentant permanent.*

*Le nombre des censeurs ne peut excéder 2.*

*La durée de leurs fonctions est de 2 ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.*

*Les censeurs sont indéfiniment rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision du Conseil d'administration.*

*Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil et assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du Conseil d'administration.*

*Ils peuvent recevoir une rémunération prélevée sur le montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration.*

*Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts, des lois et règlements. Ils peuvent émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour du Conseil et demander à son Président que leurs observations soient portées à la connaissance de l'Assemblée Générale lorsqu'ils le jugent à propos.*

*Les censeurs ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci ».*

**\*\*\***

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.